

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Sports of Canada Act Loi sur les sports nationaux du . Canada

S.C. 1994, c. 16

L.C. 1994, ch. 16

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité - lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

An Act to recognize hockey and lacrosse as the national sports of Canada

Short Title

1 Short title

National Sports of Canada

2 Hockey and lacrosse to be national sports

TABLE ANALYTIQUE

Loi reconnaissant le hockey et la crosse comme les sports nationaux du Canada

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Les sports nationaux du Canada

2 Le hockey et la crosse, sports nationaux



S.C. 1994, c. 16

An Act to recognize hockey and lacrosse as the national sports of Canada

[Assented to 12th May 1994]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *National Sports of Canada Act*.

National Sports of Canada

Hockey and lacrosse to be national sports

2 The game commonly known as ice hockey is hereby recognized and declared to be the national winter sport of Canada and the game commonly known as lacrosse is hereby recognized and declared to be the national summer sport of Canada.

L.C. 1994, ch. 16

Loi reconnaissant le hockey et la crosse comme les sports nationaux du Canada

[Sanctionnée le 12 mai 1994]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur les sports nationaux du Canada*.

Les sports nationaux du Canada

Le hockey et la crosse, sports nationaux

2 Le sport communément appelé hockey sur glace est par la présente reconnu et déclaré être le sport national d'hiver du Canada et le sport communément appelé la crosse est par les présentes reconnu et déclaré être le sport national d'été du Canada.